RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU GARD **ARRONDISSEMENT DU VIGAN**

ARRÊTÉ PERMANENT
INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

Le Maire de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,
VU le règlement sanitaire du Gard et notamment l'article 99 relatif aux mesures générales de propreté et salubrité,

CONSIDÉRANT l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées en réunion sur la voie publique donne lieu à des désordres matériels et occasionne des nuisances sonores, et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

CONSIDÉRANT que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

CONSIDÉRANT les doléances des riverains,

CONSIDÉRANT les interventions effectuées par les services de la gendarmerie,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique sur le territoire de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant règlementation sur la consommation de boissons alcoolisées.

ARRÊTE

Article 1 : La consommation d'alcool sur la voie publique et lieux accessibles au public est totalement interdite à partir de ce jour sur toutes les voies, places, parkings, jardins et parcs publics et en particulier aux abords des établissements scolaires et des installations sportives.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales durant lesquelles la vente d'alcool a été autorisée par l'autorité municipale, ni les terrasses de café, débits de boissons et restaurants.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à le faire.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le Maire,
- Monsieur Le Commandant de La Brigade de Gendarmerie de TREVES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, le 24 juin 2024.

Le Maire

Nicole AMASSE

MAIRIE DE ST-SAUVEUR-CAMPRIEU (GARD)